



Chambre 8
Numéro de rôle 2015/AM/52
FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (FAT) / D.A.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt par défaut à l'égard de l'intimé, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
22 avril 2015**

Cotisation d'affiliation d'office – Frais et dépens – Prise en charge.

EN CAUSE DE :

Le FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, en abrégé le FAT, dont les bureaux sont sis à,

Partie appelante, comparissant par son conseil Maître GUILLAUME Philippe, avocat à

CONTRE

Monsieur D.A., domicilié en dernier lieu à d'où il a été radié d'office en date du 29 octobre 2009, actuellement sans domicile ni résidence connus tant en Belgique qu'à l'étranger,

Partie intimée, défaillant.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement, la requête d'appel déposée au greffe le 13 février 2015 et dirigée contre un jugement prononcé par défaut le 24 avril 2014 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de La Louvière ;

Entendu la partie appelante, en ses dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 11 mars 2015.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Le Fonds des Maladies Professionnelles a procédé à l'affiliation d'office de Monsieur D.A., en sa qualité d'employeur, pour défaut d'assurance contre les accidents du travail auprès d'un organisme assureur agréé durant la période du 15 octobre 2008 au 20 mai 2009.

Par citation signifiée le 10 juin 2011, il a saisi le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, aux fins d'entendre condamner Monsieur D.A. au paiement :

- de 314,98 € à titre de cotisations d'affiliation d'office ;
- d'un intérêt de retard au taux légal à dater de la citation jusqu'au jour du parfait paiement ;
- d'une majoration de 10 % du montant principal, soit la somme de 31,50 €.

Par jugement entrepris du 24 avril 2014, le tribunal du travail :

- dit la demande recevable et fondée ;
- condamne Monsieur D.A. à payer au FAT :
 - la somme de 314,98 € à titre de cotisation d'affiliation d'office ;
 - les intérêts au taux légal de la citation jusqu'à parfait paiement ;
 - une majoration de 31,50 €.
- délaisse au FAT ses dépens.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait grief aux premiers juges de lui avoir délaissé ses dépens et sollicite la réformation du jugement querellé sur ce point ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances.

3. Décision

L'article 68 de la loi sur les accidents du travail dispose : « *Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'entreprise d'assurances* ».

Cette règle est de stricte interprétation.

Ainsi, elle ne s'applique pas lorsque le FAT postule le paiement de cotisations d'affiliation sur base de l'article 50 de la loi du 10 avril 1971 et de l'article 59 de son arrêté royal d'exécution du 21 décembre 1971. En effet, dans cette hypothèse, le FAT n'agit pas comme entreprise d'assurances au sens de cette disposition.

De même, l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne trouve pas non plus à s'appliquer dans le cadre de l'action en paiement des cotisations d'affiliation d'office.

En effet, l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire dispose :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux ».

Outre que l'employeur en défaut d'assurance n'est pas visé par cette disposition, le FAT ne peut pas rentrer dans la définition d'autorité chargée de l'application des lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1°, du Code judiciaire.

Il s'ensuit qu'il faut s'en référer à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire lequel dispose que tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

L'appel est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes conclusions autres ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare fondé.

Réforme le jugement entrepris en ce qu'il délaisse au FAT ses dépens.

Emendant, condamne l'intimé aux frais et dépens de première instance liquidés dans le chef du FAT à 146,56 €.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Condamne l'intimé aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef du FAT à 106,89 €.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social F. WAGNON, par Madame P. CRETEUR et Monsieur A. BOUSARD, assistés de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

Et prononcé à l'audience publique du 22 avril 2015 de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Madame P. CRETEUR, Conseiller président la chambre, assisté de Madame V. HENRY, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,